

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par
M. Perruchot-----
ARTICLE PREMIER

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« cette évaluation »,

insérer les mots :

« , effectuée dans le délai d'un mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de demande de regroupement familial, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne fixe aucun délai de réalisation de l'évaluation du degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République qu'il entend désormais imposer à tous les bénéficiaires du regroupement familial.

Or, l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que l'autorité administrative statue sur la demande de regroupement familial dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.

Afin de réduire la durée des procédures, de plus en plus complexes et de plus en plus longues, il est nécessaire de prévoir un délai de réalisation de l'évaluation du degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République des bénéficiaires du regroupement familial. Celui-ci ne saurait être supérieur à un mois, dans l'optique de permettre l'instruction complète du dossier dans le délai légal de six mois.